



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 110595

Texte de la question

M. Michel Voisin souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mouvement de protestation des avocats et leur souhait de voir revalorisées les indemnités d'aide juridictionnelle. Comme dans de nombreuses villes françaises, les avocats ont décidé de ne pas plaider les 9 et 16 septembre prochains afin d'exprimer leur indignation quant au gel pendant six ans des indemnités d'aide juridictionnelle. En décembre 2000, le gouvernement de Lionel Jospin s'était engagé à revaloriser ces indemnités de l'ordre de 15 % sur trois ans et comme cela était prévisible, rien n'a été fait de décembre 2000 à juin 2002. Ce sont donc les gouvernements de Jean-Pierre Raffarin et de Dominique de Villepin qui, une fois de plus, ont « hérité » d'une promesse facile et ce, en plus de la dette laissée par leur prédécesseur et son équipe... Cette année, le Gouvernement et le Parlement ont consenti une augmentation de l'ordre de 6 % de ces indemnités et il est clair, à l'heure du vote de la loi de finances, que c'est déjà beaucoup. Selon la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA), « le nombre des missions d'aide juridictionnelle a augmenté de 112,8 % de 2000 à 2004 » soit une augmentation indiscontinue du nombre de missions de plus de 20 % par an. Combinée à ce chiffre, une revalorisation de l'ordre de 6 % revient à augmenter de plus d'un quart l'effort déjà consenti pour financer l'aide juridictionnelle. Toutefois, il n'est pas possible de se réfugier derrière des chiffres globaux et être indifférent aux revendications des avocats car un gel de ces indemnités payées à la clôture du dossier, qui peut prendre des mois voire des années, revient à mettre en péril l'existence même de certains cabinets qui doivent assumer de nombreuses charges en attendant ce paiement. C'est d'une certaine conception de la justice dont il est question. À l'heure où les Françaises et les Français n'ont plus l'ombre d'un doute sur l'engorgement des tribunaux qui, entre autres causes, aboutit à l'inefficacité croissante de notre système judiciaire ; à l'heure où la société devient de plus en plus procédurière et judiciarisée, il s'agit à l'égard de nos concitoyens de « pouvoir les défendre tous » et ce, quelles que soient leurs revenus et leur condition. Aussi, il s'agit d'urgence de procéder à la réouverture des négociations avec les avocats qui méritent toute l'attention de la représentation nationale et du Gouvernement. Dès aujourd'hui, parallèlement à la revalorisation des indemnités d'aide juridictionnelle, il s'agit d'imaginer des solutions alternatives comme une réduction des délais de paiement de ces indemnités, l'instauration d'une avance ou d'un acompte mais encore une nécessaire baisse des charges pesant sur ces indemnités. Aussi, il demande quelles sont les intentions de la chancellerie et du Gouvernement à cet égard.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte au dispositif de l'aide juridictionnelle. Il lui rappelle que l'amélioration de la rétribution des avocats prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle a constitué une des priorités de la législature. En effet, à la suite du protocole d'accord signé avec la profession d'avocat le 18 décembre 2000, plusieurs réformes ont conduit à rééquilibrer le barème de rétribution des avocats et à augmenter le montant de l'unité de valeur de référence. Déjà, le décret n° 2001-52 du 17 janvier 2001 avait permis de revaloriser la rétribution pour 17 procédures ainsi que le montant de la rétribution de l'avocat intervenant au cours de la garde à vue. Le coefficient de rétribution pour une procédure de divorce pour faute ou pour une procédure prud'homale était ainsi majoré de 50 %

passant de 24 à 36 UV. L'effort budgétaire de cette réforme avait représenté un coût de 56 millions d'euros en année pleine. Conformément aux objectifs et principes définis par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, et à la suite des travaux engagés avec les instances représentatives de la profession d'avocat deux mesures sont venues améliorer les conditions de rémunération des avocats. D'une part, le décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003 a rééquilibré le barème de rétribution des avocats, dans une proportion plus importante que celle prévue lors des négociations, en réévaluant la rétribution pour 15 procédures. Ainsi, le coefficient de rétribution pour l'assistance d'une partie civile devant la cour d'assises est passé de 24 à 35 unités de valeur, celui dû pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises passant de 40 à 50 unités de valeur. L'effort budgétaire de cette réforme a représenté un coût en année pleine de 11,3 millions d'euros. D'autre part, la loi de finances pour 2004 a revalorisé de 2 % le montant de l'unité de valeur de référence à compter du 1er janvier 2004 pour un coût en année pleine de 4,5 millions d'euros. Soucieux d'améliorer la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, il lui indique avoir inscrit en loi de finances pour 2007 une mesure tendant à revaloriser de 6 % l'unité de valeur de référence. Au regard du budget alloué à la mission Justice en 2007, en progression de 5 % par rapport à 2006, il est apparu qu'une marge de manoeuvre autorisait un transfert de crédits en faveur du programme « accès au droit et à la justice ». Aussi, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2007 devant le Sénat, le Gouvernement a accueilli favorablement l'amendement parlementaire visant à revaloriser de 2 % supplémentaires l'unité de valeur de référence pour un coût de 5,7 millions d'euros. Ainsi, à compter du 1er janvier 2007, le montant de l'unité de valeur de référence devrait être porté à 22,50 euros hors taxe, soit une hausse de 1,66 EURro, mesure qui représente un coût en année pleine de 22 millions d'euros. Cette hausse sera amplifiée, en matière d'aide juridictionnelle totale, par l'effet de la majoration prévue à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991, dite modulation, qui portera le montant moyen de l'unité de valeur à 24,32C hors taxe. Depuis la conclusion du protocole d'accord du 18 décembre 2000, outre le rééquilibrage du barème de rétribution, le montant de l'unité de valeur de référence aura donc connu une revalorisation de plus de 10 %. Pour autant, ces avancées n'épuisent pas la nécessité de poursuivre la modernisation du dispositif d'aide juridictionnelle. Aussi, il lui précise qu'il a décidé la tenue le 30 janvier prochain d'assises de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit. Ces assises seront l'occasion d'échanger avec l'ensemble des acteurs concernés, sur l'avenir de l'aide juridique, qu'il s'agisse des niveaux de rétribution de la profession d'avocat, des conditions d'admission à l'aide juridictionnelle, de la reconnaissance d'une défense de qualité, ou encore de l'assurance de protection juridique. À cet égard, le garde des sceaux précise qu'un projet de réforme de l'assurance de protection juridique doit être examiné au Sénat le 23 janvier 2007. Cette réforme permettra de développer cette assurance, notamment pour les classes moyennes qui sont exclues de toute aide mais ne peuvent, pour autant, accéder facilement à la justice.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110595

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12080

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 604